

Schlierbach

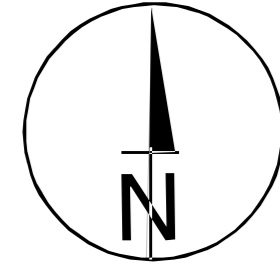


3b. Plan de zonage au 1/2000^e

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



Février 2023



- LIMITES**
- limite communale
 - limite de zone ou de secteur
 - dispositions architecturales particulières
 - fossé
- EMPLACEMENTS RESERVES**
- numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés
 - bâtiment d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes
- PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION**
- prescriptions particulières concernant les nouvelles constructions de part et d'autre des voies recensées
- ELEMENTS DU PAYSAGE DELIMITES**
au titre de l'art. L. 151-23 du code de l'urbanisme
- verger, pré, bosquet, potager de type familial, vigne
 - arbre isolé
 - alignement d'arbre
 - chemin creux
 - haie à préserver
 - haie à créer
 - source
 - prairie
- ELEMENTS DU PATRIMOINE LOCAL**
au titre de l'art. L. 151-19 du code de l'urbanisme
- calvaire
 - élément à protéger
- PLANTATIONS ET ESPACES BOISES**
au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme
- espaces boisés classés
- EXPLOITATION AGRICOLE**
- bâtiment générant un périmètre de réciprocity de 100m
 - bâtiment générant un périmètre de réciprocity de 50m
- secteur OAP : extension



D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.